

## ANNEXE 27

NOTA : La vitesse minimale d'éjection des gaz fixée par l'arrêté du 2 février 1998 (8m/s) n'est pas respectée en 2016 pour les tours de séchage n°1 et n°4.

(La valeur de la vitesse des fumées est indiquée sur les tableaux récapitulatifs des mesures des tours de séchage en annexe 27).

Cette non-conformité apparaît alors qu'il y a eu un changement de prestataire en 2016 et que les valeurs étaient conformes sur les 7 précédentes mesures. BONILAIT va se rapprocher du prestataire pour déterminer si une erreur aurait pu être commise.

De plus, un nouveau contrôle est prévu en 2017.